

**ANNEXE 1**

**CAHIER DES CHARGES**

**Création d'un dispositif dédié à la prise en charge des mineurs isolés étrangers et des jeunes majeurs isolés étrangers dans le département de la Sarthe**

**sur la base de deux lots :**

**1er lot : Accueil, évaluation et mise à l'abri pour 50 mineurs primo-arrivants et hébergement et accompagnement social de 70 mineurs isolés étrangers**

**2ème lot : Hébergement et accompagnement social de 30 jeunes majeurs isolés étrangers**

## **Sommaire**

Préambule .....	page 3
<b>I] Identification des besoins .....</b>	<b>Page 4</b>
1.1 Éléments de contexte .....	page 4
1.2 Cadre juridique .....	page 6
1.3 Public concerné .....	page 6
<b>II] Exigences minimales fixées .....</b>	<b>Page 8</b>
2.1 Capacité à autoriser .....	page 8
2.2 Territoire d'implantation .....	page 8
2.3 Projet d'accueil et d'accompagnement .....	page 9
a) Prestations et activités à mettre en œuvre .....	page 9
A/ Accueil, évaluation et mise à l'abri pour 50 mineurs primo-arrivants .....	page 9
B/ Hébergement et accompagnement social de 70 mineurs isolés étrangers .....	page 11
b) Objectifs de qualité attendus par le Département .....	page 17
2.4 Conditions de mise en œuvre .....	page 20
2.5 Architecture et équipement .....	page 20
2.6 Cadre budgétaire .....	page 21
2.7 Evaluation et suivi du dispositif .....	page 23
<b>Annexe 2 : Critères de sélection et modalités de notation .....</b>	<b>page 24</b>
<b>Annexe 3 : Liste des documents devant être transmis par les candidats .....</b>	<b>page 25</b>
<b>Annexe 4 : Schéma d'articulation du dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation, et d'orientation des MIE .....</b>	<b>page 28</b>
<b>Annexe 5 : Volet technique Architecture – Equipement .....</b>	<b>page 32</b>
<b>Annexe 6 : Schéma fonctionnel du primo-accueil des mineurs isolés étrangers en Sarthe .....</b>	<b>page 33</b>
<b>Annexe 7 : Carte Circonscriptions de la Solidarité départementale .....</b>	<b>page 34</b>

## **Préambule**

Le présent cahier des charges concerne des mineurs isolés étrangers (MIE) et des jeunes majeurs isolés étrangers confiés à l'Aide sociale à l'enfance (ASE) de la Sarthe par décision judiciaire. Il vise la création d'un dispositif pour la mise à l'abri, l'évaluation, l'orientation, l'hébergement et l'accompagnement social et éducatif de ce public.

Ce dispositif permettra d'articuler et de coordonner les actions au sein du département en faveur de celui-ci.

Le Département souhaite se doter d'un dispositif dédié à ce public au statut juridique particulier dont l'accompagnement sera nécessairement accentué sur le volet de l'insertion socio-professionnelle et sur la régularisation au regard de leur droit de séjour sur le territoire.

*Les candidats à l'appel à projets sont invités à proposer des offres innovantes, caractérisées par des coopérations et des mutualisations avec divers acteurs, et peuvent présenter des modes de financement variés, de type mécénat.*

## **I] Identification des besoins**

### **1.1. Éléments de contexte**

#### **Au niveau national**

La circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers décrit la procédure de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers, pour remédier aux difficultés de prise en charge rencontrées par les Départements concentrant les flux les plus importants. Une cellule nationale d'orientation gérée par la Protection judiciaire de la jeunesse est chargée de recenser les noms des mineurs isolés étrangers arrivés dans chaque département et de les orienter dans la limite d'une clé de répartition par Département.

La France est en effet confrontée depuis les années 1990 à un phénomène migratoire nouveau : l'arrivée de mineurs isolés étrangers sur le territoire national. Selon les statistiques disponibles en mai 2014, on estimait à 8 000 le nombre de mineurs isolés étrangers. L'arrivée massive et spontanée de migrants depuis 2015 entraîne également des besoins croissants.

#### **Au niveau départemental**

En ce qui concerne le département de la Sarthe, au 31 décembre 2015, on comptait :

➤ **92** mineurs isolés étrangers, dont :

- × 65 mineurs
- × 27 majeurs.

➤ **71** entrées ont été constatées en 2015, dont :

- × 64 mineurs
- × 7 majeurs
- × 34 orientés par la Cellule nationale
- × 37 évalués par le Département de la Sarthe.

En 2015, 37 sorties de la Cellule mineurs isolés étrangers du Département de la Sarthe ont été observées, concernant 36 mineurs et 1 majeur.

L'offre de placements du Département de la Sarthe repose essentiellement sur les structures traditionnelles d'accueil de l'Aide sociale à l'enfance (Foyer départemental de l'enfance, maisons d'enfants à caractère social, service de suite, service d'accueil et d'accompagnement spécifique) et sur une offre d'accueil familial.

Le Département de la Sarthe constate depuis quelques années une augmentation conséquente du nombre de mineurs isolés étrangers admis au service de l'Aide sociale à l'enfance.

La constitution d'un dispositif d'accueil spécialisé dans la prise en charge de ces jeunes s'avère nécessaire afin de leur offrir un accompagnement éducatif personnalisé et adapté à leur problématique.

Au regard des besoins exprimés et de leurs évolutions, la diversification des modes d'accueil et d'accompagnement est indispensable, notamment sous la forme de solutions alternatives pour les jeunes les plus autonomes et les moins vulnérables.

Une projection en 2016, en se conformant aux chiffres de 2015, porterait à un objectif cible de plus ou moins 100 mineurs isolés étrangers à accueillir en Sarthe entre le 1er janvier et le 31 décembre 2016.

Le Département conduira du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre 2016 une expérimentation d'un dispositif dédié à la prise en charge des jeunes majeurs isolés étrangers, dans le cadre d'une convention de partenariat. L'expérimentation porte sur une offre de logement diffus pour l'hébergement et l'accompagnement social de 10 jeunes majeurs isolés étrangers, avec possibilité d'augmentation du nombre de situations prises en charge dans la limite de 30 majeurs.

**Le projet devra s'inscrire dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma départemental unique d'organisation sociale et médico-sociale de la Sarthe pour la période 2015 – 2019, notamment l'orientation A1 « Décloisonner et coordonner pour fluidifier les parcours » et son action A1.3 « Diversifier les modes d'accompagnement », puis l'orientation B6 « Favoriser la souplesse et l'adaptabilité de l'offre d'accueil et d'accompagnement » et ses actions B6.1 « Optimiser l'offre d'accueil et d'accompagnement » et B6.2 « Consolider la démarche de préparation à la sortie de la protection de l'enfance ».**

## 1.2. Cadre juridique

Code de l'action sociale et des familles (CASF) : articles L.112-3, L.221-1, L.221-2, L.222-5, L.223-2, L.226-3, L.228-3, L.311-4 à L.311-8, L.312-1, L.313-1 à L.313-27,  
Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,  
Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,  
Loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,  
Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST),  
Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,  
Décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,  
Arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP,  
Arrêté du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social.

## 1.3. Public concerné

Les différents projets présentés devront s'adresser à des mineurs isolés étrangers et des jeunes majeurs isolés étrangers, garçons et filles, âgés de moins de 21 ans.

Les jeunes concernés sont isolés sur le territoire français à leur arrivée et sont accompagnés dans leurs projets d'intégration, d'autonomie et d'accès à la régularisation, s'ils sont reconnus isolés et étrangers à la suite d'une évaluation.

Sans représentants légaux, ces jeunes mineurs isolés étrangers relèvent de la compétence du Département, dans le périmètre de l'Aide sociale à l'enfance. En effet, si l'état de minorité et d'isolement de ces jeunes est confirmé, leur tutelle peut être déléguée au Président du Conseil départemental. Ils peuvent également être confiés dans le cadre d'une ordonnance de placement provisoire ou d'une assistance éducative. Il convient alors d'assurer l'accueil, la mise à l'abri, l'évaluation, l'hébergement et le suivi éducatif de ces jeunes, en l'absence de parents présents en France.

Ils peuvent présenter des problèmes de santé, de troubles du comportement (fugues à répétition, conduites à risque, etc.) et des troubles légers de la personnalité avec passage à l'acte, comme tout adolescent. Leur état psychique peut aussi être lié à leur histoire de vie, leur exil et les traumatismes passés et présents.

Certains jeunes ne maîtrisant pas la langue française et/ou n'ayant pas été scolarisés antérieurement connaissent des difficultés dans l'accès à la scolarisation et à la formation professionnelle sur le territoire français. Ils ont besoin d'un accueil physique avec accompagnement éducatif, dans le cadre d'une approche globale des besoins et préparant à une autonomie pour la vie quotidienne, sociale et citoyenne.

La protection est une obligation pour le Département tant que les jeunes sont mineurs. Elle devient facultative dès leur dix-huitième anniversaire, en application de l'article L.112.3 du code de l'action sociale et des familles. A 17 ans et en vue de leur majorité, l'enjeu est de préparer la régularisation, l'insertion socio-professionnelle et donc la sortie du dispositif de l'Aide sociale à l'enfance.

## II] Exigences minimales fixées

Le candidat peut déposer une offre pour l'un des deux lots ou pour les deux.

Différents acteurs peuvent s'associer pour proposer une réponse commune afin d'assurer un accompagnement complet des mineurs isolés étrangers.

Les gestionnaires retenus pourront être différents, tout en ayant l'obligation de travailler en bonne coordination entre eux.

### 2.1 Capacité à autoriser

L'appel à projets porte sur la création d'un dispositif dédié à la prise en charge des mineurs isolés étrangers et des jeunes majeurs isolés étrangers dans le département de la Sarthe sur la base de deux lots, sous réserve de la clé de répartition de la Cellule Nationale :

↳ **1er lot** : Accueil, évaluation et mise à l'abri pour 50 mineurs primo-arrivants et hébergement et accompagnement social de 70 mineurs isolés étrangers

↳ **2ème lot** : Hébergement et accompagnement social de 30 jeunes majeurs isolés étrangers.

Le dispositif devra fonctionner 365 jours par an et 24 heures sur 24.

### 2.2. Territoire d'implantation

La création sera autorisée sur le territoire du département de la Sarthe.

Le projet doit justifier la faisabilité technique du foncier par l'apport d'éléments concrets sur l'identification du terrain ou de l'avancement des négociations dans le cas d'une acquisition (lettre d'engagement de la commune, promesse de vente, engagement de mise à disposition, PLU, cadastre...).

La localisation géographique du lieu d'accueil pour mineurs isolés étrangers devra être indiquée.

### 2.3. Projet d'accueil et d'accompagnement

#### a) **Prestations et activités à mettre en œuvre :**

Le candidat retenu au présent appel à projets participera à la mise en place des missions attendues ci-dessous, en lien étroit avec le service de l'Aide sociale à l'enfance. Il travaillera l'articulation avec le Département quant à la sortie des jeunes du dispositif de protection de l'enfance.

Les professionnels du Département de la Sarthe poursuivent leur accompagnement, reçoivent, orientent le jeune et assurent un travail de coordination avec le candidat retenu.

#### ***1er lot : Accueil, évaluation et mise à l'abri pour 50 mineurs primo-arrivants et hébergement et accompagnement social de 70 mineurs isolés étrangers***

Le nombre de mineurs est indiqué sous réserve d'une clé de répartition attendue de la Cellule nationale.

Ce premier lot comporte deux missions :

A/ Accueil, évaluation et mise à l'abri pour 50 mineurs primo-arrivants,

B/ Hébergement et accompagnement social de 70 mineurs isolés étrangers.

#### **A/ Accueil, évaluation et mise à l'abri pour 50 mineurs primo-arrivants**

Le nombre de mineurs primo-arrivants estimé à 50 correspond à un flux annuel.

L'accueil des mineurs primo-arrivants devra être immédiat de jour comme de nuit, 365 jours par an. Un lieu d'accueil repéré sera exigé et un travail de coordination avec le service de l'Aide Sociale à l'Enfance devra permettre l'information au Parquet et à la Cellule Nationale. Un schéma fonctionnel est présenté en annexe 6.

Conformément à l'article L.226-2-1 du code de l'action sociale et des familles, le Département du lieu où le jeune se déclarant mineur isolé étranger, et sollicitant pour la première fois une mesure d'assistance éducative sur le territoire sarthois, a été repéré ou s'est présenté, procède à l'évaluation de sa situation et détermine les actions de protection et d'aide nécessaires.

Pendant les 5 jours au moins de l'accueil provisoire d'urgence conformément à l'article L.223-2 du code de l'action sociale et des familles, le Département de la Sarthe délègue l'évaluation de la situation du jeune afin de s'assurer de sa minorité et de sa situation d'isolement sur le territoire français. Le Département se réserve la possibilité de participer à la mise en œuvre de l'évaluation au titre de la protection de l'enfance.

Dans les 5 jours au moins suivant l'arrivée du mineur isolé étranger, les missions du délégataire sont :

➤ évaluer la situation du jeune, sa minorité et son isolement.

Il s'agira de :

- analyser et comprendre l'histoire et le parcours de chaque jeune sur la base d'entretiens. Un interprétariat pourra être nécessaire.
- procéder à une vérification de l'état de minorité en cas de doute (expertises des documents d'état civil et expertise médicale d'âge).

➤ réaliser une mise à l'abri du jeune, c'est-à-dire un accompagnement social, un hébergement immédiat et une couverture de ses besoins primaires, qui comprennent, sur la base de temps de rendez-vous et de permanences :

- un accès à un hébergement pour sa mise à l'abri, en l'accompagnant physiquement sur le lieu d'accueil,
- une réponse aux besoins matériels du jeune (alimentation, hygiène, vêtue),
- un accès aux soins pour évaluer l'état physique et psychique du jeune à son arrivée. Le jeune devra être conduit au Centre hospitalier du Mans si urgence,
- un accompagnement administratif en expliquant au jeune les droits et devoirs liés au statut de mineur.

➤ adresser une évaluation et sa conclusion au Président du Conseil départemental en vue de définir une orientation du jeune. Le Département transmettra le rapport d'évaluation au Procureur de la République.

L'évaluation permet au Département de se prononcer sur l'éligibilité des jeunes primo-arrivants à une prise en charge au titre de l'Aide sociale à l'enfance et de les orienter vers les services adaptés à leur prise en charge.

Si au-delà du délai de 5 jours, il est confirmé que le jeune est isolé et mineur ou si les investigations relatives à sa minorité et son isolement se poursuivent, il s'agira d'assurer son accompagnement social, éducatif et son hébergement.

Lorsque le jeune est orienté par la Cellule nationale mineurs isolés étrangers vers un autre département à l'issue de l'évaluation, il s'agira alors d'organiser son trajet et, pour les jeunes les plus vulnérables, de les accompagner vers le département d'accueil. Le coût du transport du jeune est assuré par le Département de la Sarthe.

Lorsque l'état d'isolement n'est pas avéré (présence de membres de la famille en France susceptibles de pouvoir le prendre en charge), il s'agira de prendre contact, en vue de son orientation, avec les dispositifs de droit commun suite à la décision de mainlevée par le Procureur de la République.

Lorsque l'état de minorité n'est pas avéré (décision du parquet suite aux investigations menées ou constat d'un cumul d'éléments qui ne permettent pas d'établir la minorité ou l'isolement), il s'agira de prendre contact, en vue de son orientation, avec les dispositifs de droit commun suite à la décision de mainlevée par le Procureur de la République.

Si l'évaluation perdure au-delà des 5 jours, le répondant devra chercher à se conformer à la réglementation en vigueur en vue de poursuivre cette évaluation (annexe 4).

### **B/ Hébergement et accompagnement social de 70 mineurs isolés étrangers**

Le candidat devra présenter une offre d'hébergement diversifiée, qui pourra répondre aux besoins spécifiques de chaque jeune accueilli.

Après la période de mise à l'abri, évaluation et orientation, il s'agira d'effectuer un hébergement, un accompagnement continu et quotidien afin de permettre l'inclusion sociale, scolaire et professionnelle des jeunes accueillis, ainsi qu'une couverture de leurs besoins primaires.

L'objectif est de prévoir et préparer leur sortie du dispositif.

Le candidat retenu veillera à offrir un environnement sécurisé et des conditions de vie décentes, c'est-à-dire :

- une chambre individuelle permettant au jeune d'investir un lieu qui lui soit propre,
- une alimentation équilibrée,
- des vêtements décents,
- des conditions matérielles permettant une hygiène correcte.

Il favorisera l'intégration et la socialisation de chaque jeune par :

- une découverte des usages, des coutumes et des codes sociaux français,
- l'accès aux médias et tout autre moyen d'information (télévision, journaux etc...),
- une information quant à l'organisation globale de l'administration française (système de santé, de formation, droit au séjour, connaissance du tissu associatif du quartier...),
- une sensibilisation aux différents modes de relations indispensables à la vie en société basée sur le concept de laïcité.

Dans le cadre de la prise en charge du mineur isolé étranger par le service de l'Aide sociale à l'enfance, il s'agit d'assurer :

- un hébergement selon les modalités suivantes :
  - conduite du jeune vers son lieu d'hébergement en l'accompagnant dans ses recherches, son installation, sa capacité à habiter (travail sur son autonomie dans la gestion de son logement) et dans une mobilisation des droits afférents.
  - prise en compte de la situation singulière des jeunes, leur autonomie et leurs capacités,
  - hébergement spécifique pour les jeunes filles et pour les jeunes les plus vulnérables, avec la possibilité d'avoir recours à un hébergement en foyers de jeunes travailleurs,
  - financement de l'internat scolaire lorsqu'il est possible,
  
- un accompagnement social et éducatif en vue de l'autonomie, de la responsabilisation du jeune et d'une préparation à la sortie du dispositif par :
  - l'apprentissage de la gestion de son budget, de ses achats, d'une alimentation suivie et équilibrée, de son emploi du temps, d'un rythme de vie adapté (lever, repas, coucher, etc.), de son assiduité scolaire. Le candidat retenu est invité à faire participer chaque jeune aux tâches matérielles nécessaires à la vie quotidienne et lui permettre d'entretenir son lieu de vie et le matériel qui lui est confié,
  - une réponse aux besoins matériels du jeune (alimentation, y compris les frais de cantine scolaire, hygiène, vêture, fournitures scolaires),
  - des temps de rencontre avec le jeune pour aborder les différents aspects de sa vie quotidienne et évaluer ses besoins. Un interprétariat pourra être nécessaire,
  - un accompagnement et une écoute afin de mener un travail sur les ruptures affectives et l'isolement inhérents à la situation des mineurs isolés étrangers,
  - la mise en place d'un projet de scolarité ou de formation en vue de son insertion professionnelle, la prise de rendez-vous auprès de tout organisme permettant une orientation en formation professionnelle ou un apprentissage,
  - une prise en charge des dépenses relatives à sa scolarité, sa formation professionnelle (vêtements, chaussures spécifiques...),

- un soutien dans les démarches administratives : carte de bus, frais de transport, photo d'identité, prise de rendez-vous en préfecture, prise en charge des timbres fiscaux, démarches en vue de la constitution d'un dossier de demande de titre de séjour ou d'un dossier de demande d'asile, démarches aux ambassades, etc...
- un accompagnement lors des déplacements : Préfecture, ambassades, Office Français de l'Immigration et de l'Intégration,
- un soutien aux recherches de liens avec la famille du jeune, pour envisager son retour dans son pays,
- des cours de français pour les non francophones et la mise en lien du jeune qui n'a pas acquis l'écriture ou la lecture avec les structures ou associations lui permettant d'accéder à cet apprentissage,
- un accès aux activités sportives et aux loisirs,
- un accès à la culture française par des activités de lecture, par la participation à des activités culturelles et artistiques, associatives et à la vie de la cité,
- un accès aux soins, notamment par des prises de rendez-vous selon l'état de santé physique et psychique du jeune, et un suivi médical,
- dans la perspective de sa majorité et dans le cadre de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, il s'agira d'anticiper et préparer les démarches que le jeune aura à effectuer pour développer son autonomie (ouverture d'un compte bancaire, démarches administratives...), favoriser son indépendance et son intégration dans la société civile. Le candidat s'engage à solliciter l'ensemble des prestations mobilisables pour l'accès à l'autonomie des mineurs isolés étrangers (bourse scolaire, contrat CIVIS et Fonds d'aide aux jeunes, sollicitation des APL).

L'accompagnement social et éducatif, ainsi que l'hébergement du mineur isolé étranger cessent à sa majorité. Le jeune a la possibilité d'être pris en charge dans le cadre du contrat jeune majeur en référence au lot 2.

## ***2ème lot : Hébergement et accompagnement social de 30 jeunes majeurs isolés étrangers***

Le candidat devra présenter une offre de logement diffus.

Il s'agira d'effectuer un hébergement, un accompagnement continu et quotidien afin de permettre l'inclusion sociale, scolaire et professionnelle des jeunes majeurs isolés étrangers, déjà connus dans le cadre du dispositif dédié à la prise en charge des mineurs isolés étrangers, ainsi qu'une couverture de leurs besoins primaires.

L'objectif est de prévoir et préparer leur sortie du dispositif.

Dans le cadre de la prise en charge du jeune majeur isolé étranger par le service de l'Aide sociale à l'enfance, le candidat retenu veillera à :

- offrir un environnement sécurisé et des conditions de vie décentes, c'est-à-dire :
  - un logement meublé permettant au jeune d'investir un lieu qui lui soit propre,
  - une alimentation équilibrée,
  - des conditions matérielles permettant une hygiène correcte,
  
- assurer un accompagnement social et éducatif, en lien avec le Département de la Sarthe.
  
- favoriser l'intégration et la socialisation de chaque jeune par :
  - une découverte des usages, des coutumes et des codes sociaux français,
  - l'accès aux médias et tout autre moyen d'information (télévision, journaux etc...),
  - une information quant à l'organisation globale de l'administration française (système de santé, de formation, droit au séjour, connaissance du tissu associatif du quartier...),
  - une sensibilisation aux différents modes de relations indispensables à la vie en société basée sur le concept de laïcité.

Les attentes en termes d'hébergement et d'accompagnement sont détaillées ci-dessous :

- un hébergement selon les modalités suivantes :
  - accueil et accompagnement du jeune vers son nouveau lieu d'hébergement par le Département de la Sarthe, et/ou la structure qui l'accompagne,
  - prise en compte de la situation singulière des jeunes, leur autonomie et leurs capacités,
  - possibilité d'avoir recours à un hébergement équipé en foyer de jeunes travailleurs,
  - hébergement en appartement diffus équipé, permettant des cohabitations, après avoir évalué les capacités à cohabiter de jeunes de cultures différentes,
  - participation du jeune aux tâches matérielles nécessaires à la vie en collectif ou en appartement et lui permettre d'entretenir son lieu de vie et le matériel qui lui est confié,
  
- un accompagnement social et éducatif, en lien avec le Département de la Sarthe, par :
  - une réponse aux besoins matériels du jeune (alimentation, hygiène),
  - des temps de rencontre avec le jeune pour aborder les différents aspects de sa vie quotidienne et évaluer ses besoins,
  - un accompagnement et une écoute afin de mener un travail sur les ruptures affectives et l'isolement inhérents à la situation des jeunes majeurs isolés étrangers,
  - la continuité et la mise en place d'un projet de scolarité ou de formation en vue de son insertion professionnelle, la prise de rendez-vous auprès d'organismes consulaires pour une orientation en formation professionnelle, apprentissage, le cas échéant et la mission locale selon l'âge du jeune,
  - un soutien nécessaire dans les démarches administratives à l'évolution de sa situation et un accès à la scolarité et à la formation (prise de rendez-vous en Préfecture, démarches en vue de la constitution d'un dossier de demande de titre de séjour ou d'un dossier de demande d'asile, etc.),
  - une facilitation des déplacements (Préfecture, ambassades),
  - un soutien aux recherches de liens avec la famille du jeune, pour envisager son retour dans son pays,
  - des cours de français pour les non francophones et la mise en lien du jeune qui n'a pas acquis l'écriture ou la lecture avec les structures ou associations lui permettant d'accéder à cet apprentissage,
  - un travail éducatif en vue de l'autonomie, de la responsabilisation du jeune et d'une préparation à la sortie du dispositif : gestion de son budget, de ses achats, apprentissage d'une alimentation suivie et équilibrée, de son emploi du temps, de son assiduité scolaire, de ses activités extra-scolaires, de son orientation

scolaire, de son projet professionnel, accès aux moyens de transport existants, adaptation à la vie quotidienne en France, etc. Dans le cadre de sa préparation à la sortie du dispositif, il s'agira d'aider le jeune dans ses démarches pour développer son autonomie (ouverture d'un compte bancaire, démarches administratives...), favoriser son indépendance et son intégration dans la société civile (culture, loisirs, sport, vie citoyenne, bénévolat, etc...),

- un accès aux soins, notamment par des prises de rendez-vous selon l'état de santé physique et psychique du jeune, et un suivi médical.

Le candidat retenu s'engagera à solliciter l'ensemble des prestations mobilisables pour l'accès à l'autonomie des jeunes majeurs isolés étrangers (contrat CIVIS, sollicitation des APL, Fonds d'aide aux jeunes).

Conformément à l'article 2.13-108 du Règlement départemental d'aide sociale, une aide jeune majeur pourrait être prévue pour répondre à certains besoins du jeune et lui permettre de terminer son projet d'insertion professionnelle ou sociale :

- vêture,
- une prise en charge des dépenses relatives à sa scolarité, sa formation professionnelle (fournitures scolaires, vêtements, chaussures spécifiques),
- carte de bus, frais de transport,
- photo d'identité,
- timbres fiscaux,
- adhésion à des clubs sportifs,
- accessibilité aux loisirs.

L'accompagnement social et éducatif, ainsi que l'hébergement du jeune majeur isolé étranger cessent :

- au plus tard à la date anniversaire des 21 ans du jeune,
- à la demande du jeune majeur ou du service si les objectifs fixés ne peuvent être atteints ou si les conditions qui ont permis leur mise en œuvre ne sont plus présentes,
- lorsque le jeune ne collabore plus à l'accompagnement mis en place (manque d'assiduité scolaire, acte pénal, fugues sans nouvelles, actes de délinquance, non-respect du règlement de fonctionnement du dispositif, etc.).

A la fin de l'expérimentation du dispositif dédié à la prise en charge des jeunes majeurs isolés étrangers conduite du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre 2016 et suite aux résultats de l'appel à projets, si le délégataire qui a mené l'expérimentation n'est pas retenu pour conduire ou participer au dispositif, il cessera d'assurer l'hébergement et l'accompagnement des jeunes majeurs isolés étrangers qu'il accueille. L'une ou les structures ayant été retenues dans le cadre de l'appel à projets devront assurer l'accueil des jeunes dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## **b) Objectifs de qualité attendus par le Département :**

### Personnel du dispositif :

Le personnel du dispositif devra être sensibilisé à la prise en charge et l'accueil des mineurs isolés étrangers et/ou des jeunes majeurs isolés étrangers. Il pourra attester d'une expérience professionnelle, ou d'une connaissance des procédures et problématiques propres à ces jeunes. Le personnel du dispositif devra disposer de compétences dans les domaines de la protection de l'enfance et de l'insertion socio-professionnelle.

Il devra avoir la capacité à accompagner ces jeunes vers les dispositifs départementaux existants, dans l'hypothèse d'un maintien sur le territoire national. Les compétences de ce personnel devront être détaillées dans la proposition présentée.

### Projet d'établissement ou de service :

Le projet d'établissement ou de service devra être innovant du fait de la diversité des publics accueillis. Il devra être centré sur le développement du projet individuel de chaque mineur et/ou de chaque jeune majeur et s'attacher à restaurer et développer l'autonomie des personnes accueillies en mettant en œuvre leurs capacités individuelles.

Le candidat exposera, au besoin en l'illustrant, le projet d'établissement ou de service dans ses quatre composantes :

- projet de vie intégrant l'admission et l'animation,
- projet social,
- projet architectural,
- projet de soin,

en indiquant les objectifs fixés, les principes mis en œuvre, les modalités d'intervention et les moyens correspondants, dans le but de répondre aux critères établis en annexe 2.

### Travail en réseau :

Le dispositif devra proposer une offre de service d'accompagnement dans le champ de l'insertion à partir d'une mise en réseau des structures d'accueil de protection de l'enfance et des acteurs locaux de l'insertion. Ce réseau devra établir un maillage territorial afin d'éviter les ruptures de parcours dans la formation professionnelle et l'insertion des jeunes.

Une même articulation et une coopération devront être mises en place avec les services de l'Etat et le Département quant à la sortie des jeunes du dispositif de protection de l'enfance. La mobilisation des dispositifs et ressources du droit commun s'articulera sur la base du Règlement départemental de l'aide sociale, notamment la protection des jeunes majeurs. Le service devra développer les partenariats et les réseaux avec les services de :

- l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE),
- la Cellule Nationale Mission Mineurs Non Accompagnés de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- la Direction Départementale des Services de l'Education Nationale (DDSEN),
- la Préfecture : Direction de la réglementation et des libertés publiques,
- l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA),
- l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII),
- le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation en Sarthe (SIAO),
- les structures de soins,
- la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),
- les Centres de Formation d'Apprentis (CFA),
- les Missions locales,
- la Région,
- les autres services du Département de la Sarthe.

Compte tenu de la multitude d'acteurs concernés, il importe qu'un partenariat formalisé se mette en place.

### Rappel des attentes du Département :

Le candidat doit particulièrement décrire :

- la typologie du public accueilli (origine, besoins d'accompagnement médico-social...)
- les modalités d'accueil, d'admission et de sortie du dispositif,
- les modalités de mise en œuvre du projet individualisé, qui devra favoriser la participation du mineur et/ou du jeune majeur à tous les actes de la vie courante qu'il est en capacité de réaliser,
- les modalités de mise en œuvre des projets de vie,
- les modalités de mise en œuvre du projet de soins,
- le mode de fonctionnement du dispositif et de pilotage des activités et prestations proposées et l'organisation d'une journée type,
- les qualifications, expériences et formations continues des personnels, taux d'encadrement et plan de formation : les postes de personnel feront l'objet d'un descriptif précis, les qualifications attendues et les modalités selon lesquelles celles-ci pourront être acquises ou développées par le personnel, seront précisées. La composition de l'équipe pluridisciplinaire devra être en cohérence avec le profil du public accueilli et le projet d'établissement. Pourront être précisés le tableau des effectifs en ETP par type de qualification et d'emplois, un planning type envisagé sur une semaine, la convention collective dont relèveront le personnel et les éventuels intervenants extérieurs,
- les modalités d'organisation de la surveillance de nuit,
- les modalités de mise en œuvre des outils et protocoles relatifs aux droits des usagers, à la bientraitance des personnes accueillies et à l'évaluation interne et externe prévus par la loi du 2 janvier 2002, ainsi que les outils et protocoles relatifs à l'accompagnement et aux soins,
- les modalités de pilotage de l'amélioration continue de la qualité et notamment les modalités prévues d'évaluation de la qualité du service rendu aux usagers,
- l'articulation du projet avec son environnement, notamment les partenariats et collaborations envisagés avec les services du Département, le secteur sanitaire et libéral, les réseaux et avec les autres structures médico-sociales, les services socio-culturels du territoire. Le degré de formalisation du partenariat engagé devra être précisé en joignant à l'appui de son dossier tout élément d'information utile (lettre d'intention des partenaires, conventions de partenariat...),
- les modalités de suivi et d'évaluation des actions d'accompagnement des mineurs et/ou des jeunes majeurs accueillis.

## 2.4. Conditions de mise en œuvre

Le dispositif devra être opérationnel le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La capacité de réalisation du projet et les modalités de gouvernance du candidat feront l'objet d'une attention particulière. Le répondant devra, à ce titre, transmettre le calendrier de réalisation du projet compatible avec une mise en œuvre dans les délais fixés.

Le candidat devra démontrer sa capacité à une mise en réseau rapide afin de lier les différents partenaires et intervenants de la prise en charge des jeunes.

## 2.5. Architecture et équipement

Le projet architectural repose avant tout sur le projet institutionnel qui définit les caractéristiques générales du projet de vie.

Les espaces dédiés aux mineurs isolés étrangers et/ou des jeunes majeurs isolés étrangers doivent être conçus, adaptés et sécurisés de manière à ce qu'ils contribuent à favoriser le mieux possible leur sociabilité et instaurer une réelle appropriation par l'utilisateur.

Le projet devra tenir compte d'un juste équilibre entre ces deux composantes :

- Être un lieu de vie, préservant à la fois la sérénité, l'intimité et la convivialité nécessaires au maintien du lien social,
- Être un lieu adapté à l'accompagnement des mineurs, conciliant liberté et sécurité pour chacun.

Le candidat devra disposer de locaux professionnels pour son intervention sur l'agglomération mancelle, dans un souci de partenariat rapproché avec tous les acteurs intervenant autour des mineurs isolés étrangers et/ou des jeunes majeurs isolés étrangers (pour l'apprentissage du français, par exemple).

Le candidat devra se conformer à la réglementation en vigueur concernant les établissements recevant du public.

***Pour le 1<sup>er</sup> lot (annexe 5) :***

L'établissement disposera d'un équipement offrant la possibilité de répondre aux besoins des mineurs isolés étrangers accueillis.

Les plans des locaux devront être joints au dossier de candidature.

Les différents espaces de vie devront être identifiés.

***Pour le 2<sup>ème</sup> lot :***

Le candidat devra spécifier la typologie des logements captés.

## 2.6. Cadrage budgétaire

- **Investissement :**

Le candidat à l'appel à projets devra préciser et chiffrer les modalités d'investissement dédiées à la possible création de la structure ou à l'extension d'une structure existante (acquisition de locaux, location, travaux, agencement, équipement, etc.).

Afin d'évaluer la faisabilité économique et financière du projet présenté, le plan de financement pluriannuel des investissements (PPI) est constitué de la présentation schématique des ressources qui permettront de financer l'investissement retracé. Il doit comprendre le calendrier prévisionnel de réalisation des opérations d'investissement.

Le candidat veillera à détailler l'impact de l'investissement et du financement sur le tarif avancé.

- **Fonctionnement :**

Conformément aux articles R.314-105 et R.314-113 à R.314-117 du code de l'action sociale et des familles, le Département prend en charge l'activité de structures d'accueil sur la base d'un prix de journée qui pourra être globalisé.

Le candidat devra présenter un budget d'exploitation estimé au regard des taux d'occupation et du volume d'activité prévus.

Les éléments de mutualisation envisagés avec des structures existantes seront présentés. Les effets des différentes mutualisations sur les coûts de revient devront être mis en évidence.

Les prix de journée devront tendre vers les montants maximums suivants :

***Pour le 1<sup>er</sup> lot***

- Accueil, évaluation et mise à l'abri pour 50 mineurs primo-arrivants

Selon la circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers, les coûts liés à la période de l'accueil provisoire d'urgence de 5 jours, c'est-à-dire les dépenses d'entretien et d'hébergement, et les dépenses liées aux investigations pratiquées ainsi qu'aux déplacements nécessaires, sont pris en charge par l'Etat sur une base forfaitaire fixée à 250€ par jour par jeune accueilli. Le délégataire facturera au Département de la Sarthe ses interventions pour la mise à l'abri et l'évaluation, d'une durée maximale de 5 jours, à partir de ce montant.

Si l'évaluation perdure au-delà des 5 premiers jours, le prix de journée sera de 57 € maximum par jeune.

- Hébergement et accompagnement social de 70 mineurs isolés étrangers

Le prix de journée est de 57 € maximum par jeune.

***Pour le 2<sup>ème</sup> lot***

- Hébergement et accompagnement social de 30 majeurs isolés étrangers

Le prix de journée est de 41 € maximum par jeune.

## 2.7. Evaluation et suivi du dispositif

- **Données mensuelles :**

Outre le flux quotidien des entrées et sorties du dispositif, il est convenu qu'un bilan trimestriel devra être fait entre le délégataire et le service de l'Aide sociale à l'enfance du Département de la Sarthe.

Le délégataire devra fournir des données permettant l'évaluation de l'action par la transmission d'un tableau de bord, dans le respect de la législation relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, avec :

- l'identité des mineurs et/ou des majeurs suivis, leur âge, leur nationalité, la date de leur arrivée, la date de sortie du dispositif,
- leur lieu d'hébergement,
- leur lieu de scolarité et/ou les projets en cours,
- les informations sur les démarches entreprises pour la constitution d'un dossier de demande de titre de séjour ou dossier de demande d'asile,
- des observations pour des situations particulières (santé, difficultés ou prises en charge particulières...).

- **Compte-rendu de l'accompagnement réalisé :**

Un rapport social devra être établi pour chaque jeune suivi, qu'il soit mineur ou majeur, au moins une fois par an, à échéance d'une mesure (mesure d'assistance éducative, mesure de tutelle, aux 17 ans du jeune). Il sera transmis à l'Aide sociale à l'enfance du Département de la Sarthe.

Le descriptif des interventions et leurs modalités de mise en œuvre sont attendus.

- **Etat des comptes :**

Par ailleurs, le délégataire devra présenter un état des comptes mensuel précis : état des dépenses par prestations.

- **Comité de pilotage du dispositif :**

Le comité de pilotage a pour mission, dans le respect des attributions et compétences spécifiques des membres qui le composent, de :

- Mettre en œuvre un suivi du dispositif,
- Veiller aux règles de fonctionnement du dispositif,
- Définir des critères et indicateurs d'évaluation du dispositif au regard, de la qualité de l'offre, de la rationalité des parcours, du respect des droits des personnes accueillies.

Le comité de pilotage se réunira à minima 2 fois par an, sur invitation du Département.

Le Département de la Sarthe désigne trois représentants aux réunions du comité de pilotage.

## ANNEXE 2

### CRITERES DE SELECTION ET MODALITES DE NOTATION

THEMES	CRITERES	COTATION
<b>Projet d'établissement ou de service</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adéquation avec la demande du Département</li> <li>- Lisibilité, concision du projet ;</li> <li>- Pertinence des objectifs fixés avec le profil et les besoins des personnes accueillies ;</li> <li>- Adaptation des modalités de prise en charge médico-sociales délivrées à chaque type d'accueil : organisation de l'établissement ou du service, prestations délivrées (description, journée type...), procédures (accueil...), prise en compte de la spécificité du public mineurs isolés étrangers et jeunes majeurs isolés étrangers, connaissance législative et réglementaire ;</li> <li>- Qualité générale de l'accompagnement social et éducatif ;</li> <li>- Modalités de réalisation du projet individuel et de respect des droits des usagers.</li> </ul>	20 points
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Personnels : effectifs en ETP, qualifications et expériences (formations prévues), organisation (organigrammes, fiches de postes, planning type).</li> </ul>	10 points
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Partenariat et coopérations : modalités de coopération avec les structures sanitaires, médico-sociales et sociales du territoire, intégration dans un réseau de services, niveau de formalisation des partenariats.</li> </ul>	15 points
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Projet architectural : implantation géographique, environnement, affectation des espaces, dispositifs de sécurité, dimensionnement et organisation des espaces, qualité des hébergements proposés.</li> </ul>	10 points
<b>Sous-total</b>	<b>Qualité du projet d'établissement ou de service présenté</b>	<b>55 points</b>
<b>Aspects financiers</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Coûts de fonctionnement au prix de journée et incidence des mutualisations ;</li> <li>- Modalités de financement et de gestion.</li> </ul>	15 points
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Coût de l'investissement.</li> </ul>	10 points
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cohérence et sincérité du chiffrage budgétaire avec les moyens annoncés ;</li> <li>- Respect du cadre financier du cahier des charges.</li> </ul>	10 points
<b>Sous-total</b>	<b>Coût global du projet</b>	<b>35 points</b>
<b>Capacité à mettre en œuvre le projet</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Références du candidat : expérience de la prise en charge du public spécifique, modalités de gouvernance, modalités de pilotage de la démarche d'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers.</li> <li>- Modalité d'organisation (outils de pilotage du projet : tableaux de suivi de l'activité, régularité de la transmission des tableaux, mise en place d'indicateurs d'activité précis),</li> </ul>	5 points
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Capacité à respecter les délais.</li> </ul>	5 points
<b>Sous-total</b>	<b>Valeur technique du projet</b>	<b>10 points</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>Sur 100 points</b>

## **ANNEXE 3**

### **LISTE DES DOCUMENTS DEVANT ÊTRE TRANSMIS PAR LES CANDIDATS (ARTICLE R.313-4-3 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES)**

#### **1° Concernant la candidature**

- a) Documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé, et ses effectifs ;
- b) Déclaration sur l'honneur du candidat certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- c) Déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 du CASF ;
- d) Copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) Éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

#### **2° Concernant la réponse au projet**

- a) Tout document utile permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges, dont les modalités d'organisation pour recevoir le public ;
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
  - Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
    - un avant-projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-8 du CASF : objectifs en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités ; objectifs en matière de qualité des prestations ; modalités d'organisation et de fonctionnement...,
    - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 du CASF : règlement de fonctionnement, livret d'accueil, contrat de séjour ou document individuel de prise en charge, charte des droits et libertés de la personne accueillie, modalités de fonctionnement du Conseil de la Vie Sociale ou les formes de participation des jeunes accueillis,

- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
  - les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7 du CASF.
- Un dossier relatif aux personnels comprenant :
    - une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification.
  - Une déclaration relative aux locaux affectés à la prestation.
  - Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
    - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné,
    - un tableau de surfaces au format Excel ou compatible,
    - une estimation détaillée du coût de l'opération,
    - une note relative au terrain précisant : son identification, l'avancement des négociations en cas d'acquisition ou d'un engagement de mise à disposition. Dans la mesure du possible, un plan de situation et un plan cadastral ou topographique seront fournis ainsi que des photographies,
    - les qualités urbaines et paysagères : nature du voisinage,
    - les projets urbains en cours aux alentours,
    - la vérification de la capacité d'implantation des espaces programmés, en tenant compte du règlement d'urbanisme, des modalités d'organisation de la parcelle, des contraintes environnementales ou architecturales (Architecte des Bâtiments de France) qui s'appliqueront à l'opération. Dans le cas d'une restructuration de bâtiments existants, la vérification portera sur la compatibilité entre les disponibilités offertes par le bâtiment et les espaces programmés,
    - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projets obligatoirement réalisés par un architecte :
    - le cas échéant, ces plans schématiques (plan masse et plan de niveaux) traduiront les liens fonctionnels entre les éléments du pré-programme et l'organisation spatiale souhaitée par le maître d'ouvrage. Ils permettront de vérifier la faisabilité de l'opération sur le terrain prévu.

*Seront joints également :*

- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- en cas d'extension ou de transformation d'un établissement existant, le bilan comptable de cet établissement,
- les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement du plan de financement pour sa première année de fonctionnement,
- le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement pour sa première année de fonctionnement,
- un récapitulatif des moyens mis à disposition.

Les modèles de documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Affaires sociales et de la santé.

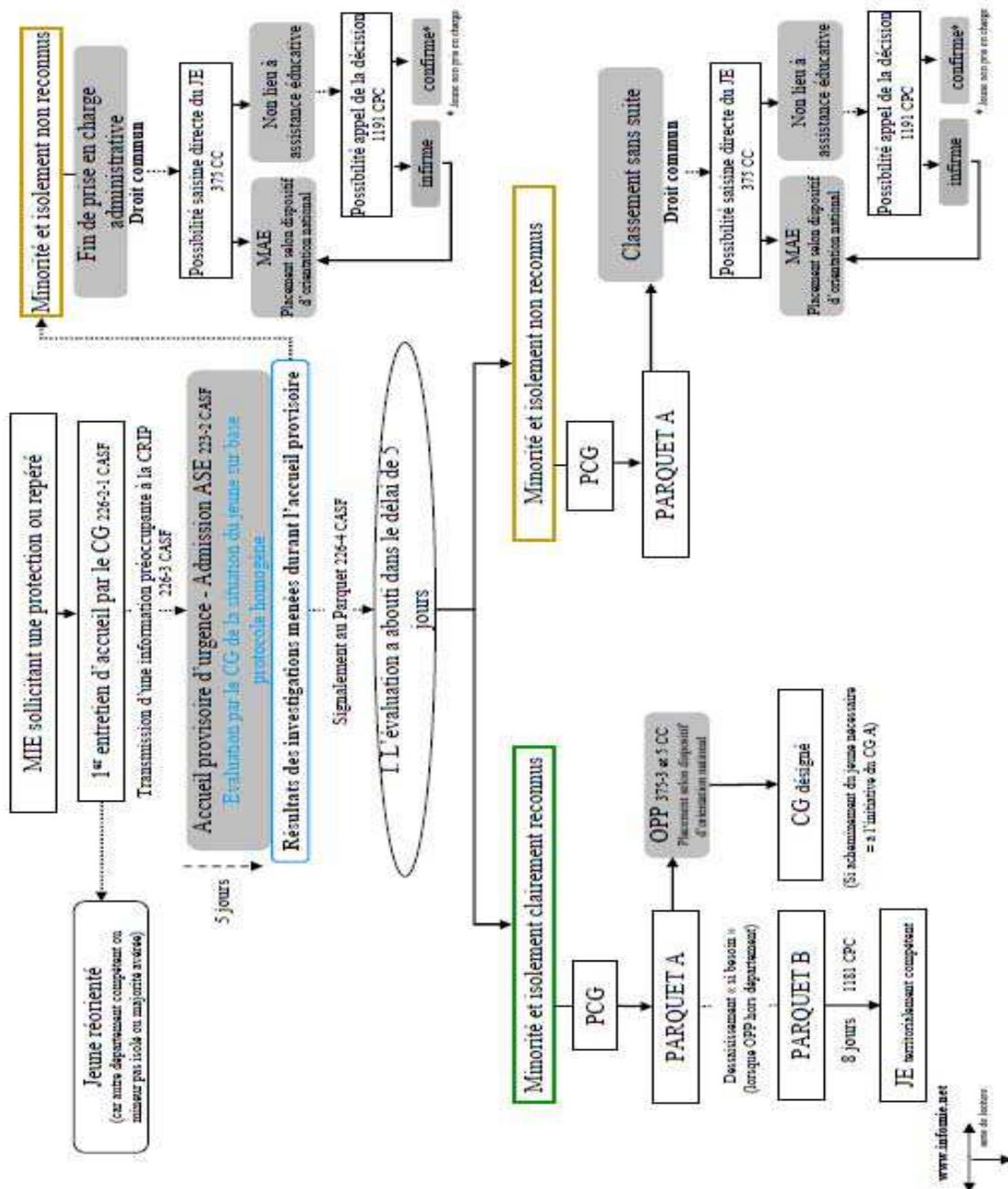
- c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions du respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter.
- d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

## ANNEXE 4

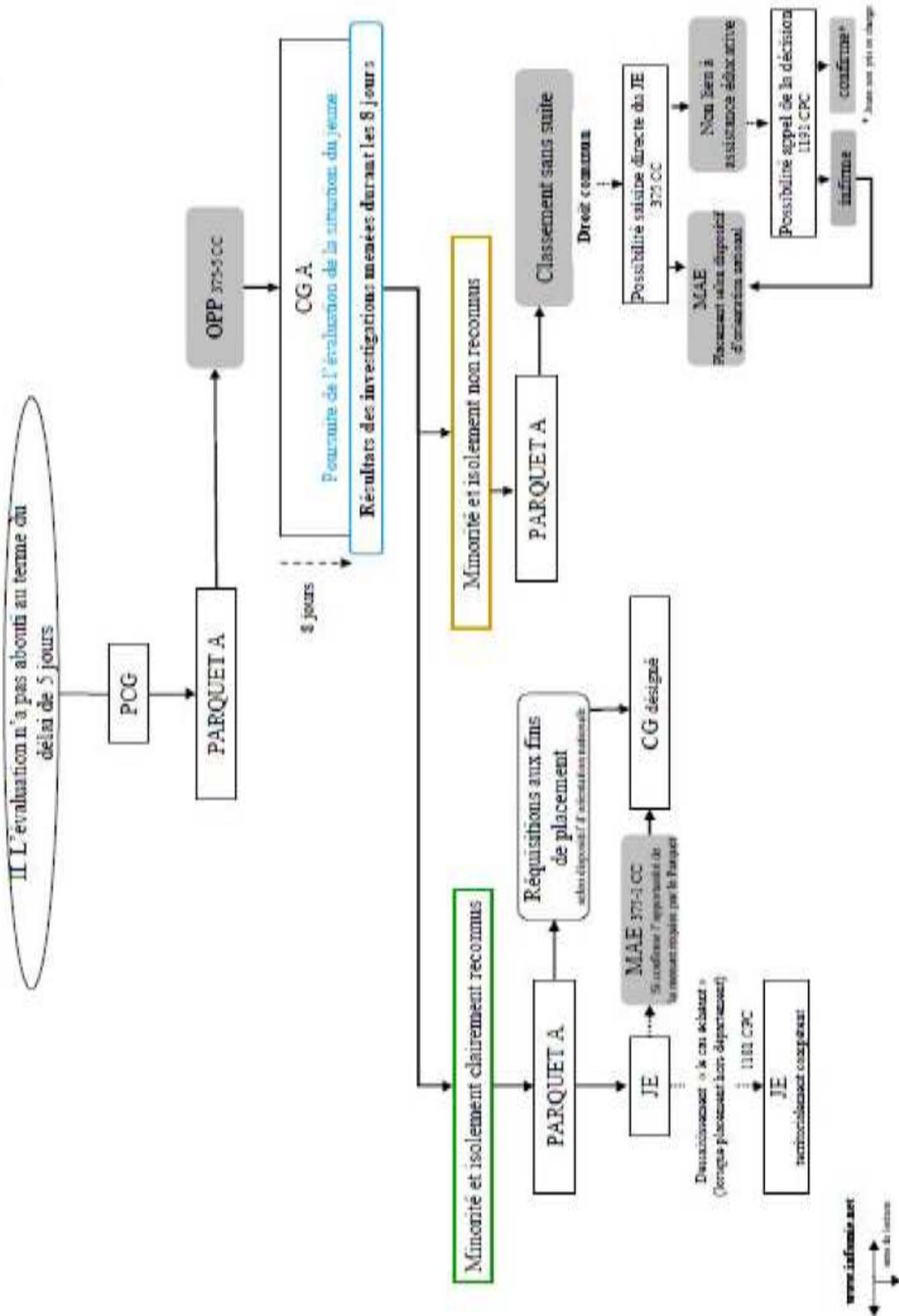
### Schéma d'articulation du dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation, et d'orientation des MIE

(Source : [www.infomie.net](http://www.infomie.net))

#### ARTICULATION DISPOSITIF NATIONAL DE MISE A L'ABRI, D'EVALUATION ET D'ORIENTATION DES MINEURS ISOLEES ETRANGERS ET DROIT COMMUN DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE (1/3)



ARTICULATION DISPOSITIF NATIONAL DE MISE A L'ABRI, D'EVALUATION ET D'ORIENTATION DES MINEURS ISOLEES ETRANGERS ET DROIT COMMUN DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE (2/3)





## Glossaire

---

A	Du lieu où le jeune s'est présenté ou a été repéré / Du lieu de placement initial
B	Du lieu de placement définitif
CG désigné	Conseil Général du lieu où le jeune s'est présenté ou a été repéré / Du lieu de placement initial ou Du lieu de placement définitif
ASE	Aide Sociale à l'Enfance
CRIP	Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes
CG	Conseil Général
PCG	Président du Conseil Général
JE	Juge des Enfants
MAE	Mesure d'Assistance Educative
OPP	Ordonnance de Placement Provisoire
CASE	Code de l'Action Sociale et des Familles
CC	Code Civil
CPC	Code de Procédure Civile

[www.informie.net](http://www.informie.net)

## ANNEXE 5

### Volet technique Architecture - Equipement

- L'organisation des flux de circulation devra prendre en compte la nécessité de communiquer pour les résidents et le personnel. Les circulations devront être animées avec une alternance de décrochés et non linéaires.

Les circulations générales seront traitées avec soin en ouvrant des vues, de petits espaces de convivialité, en permettant une identification aisée des parcours.

- L'ambiance de l'hébergement est à soigner particulièrement. On choisira la configuration des lieux, les matériaux, les couleurs, les lumières, de façon à créer une ambiance apaisante, intime, conviviale et familiale.

La lumière naturelle sera très importante.

L'usage des couleurs et de la signalétique doit être bien adapté. Ces éléments seront impératifs et devront être pris en compte dès le début du projet.

L'environnement devra être protégé contre les sources majeures de contamination bactérienne, l'air ambiant devra être de qualité.

La continuité de l'exploitation de l'établissement devra être garantie en cas de défaillance des réseaux de distribution d'énergie électrique, dans les conditions définies par les articles R.313-31 à R.313-33 du CASF.

En référence à la réglementation et aux normes techniques existantes, les réseaux d'eau devront être conçus pour prévenir toute dégradation de la qualité de l'eau à l'intérieur de l'établissement (eau chaude et eau froide).

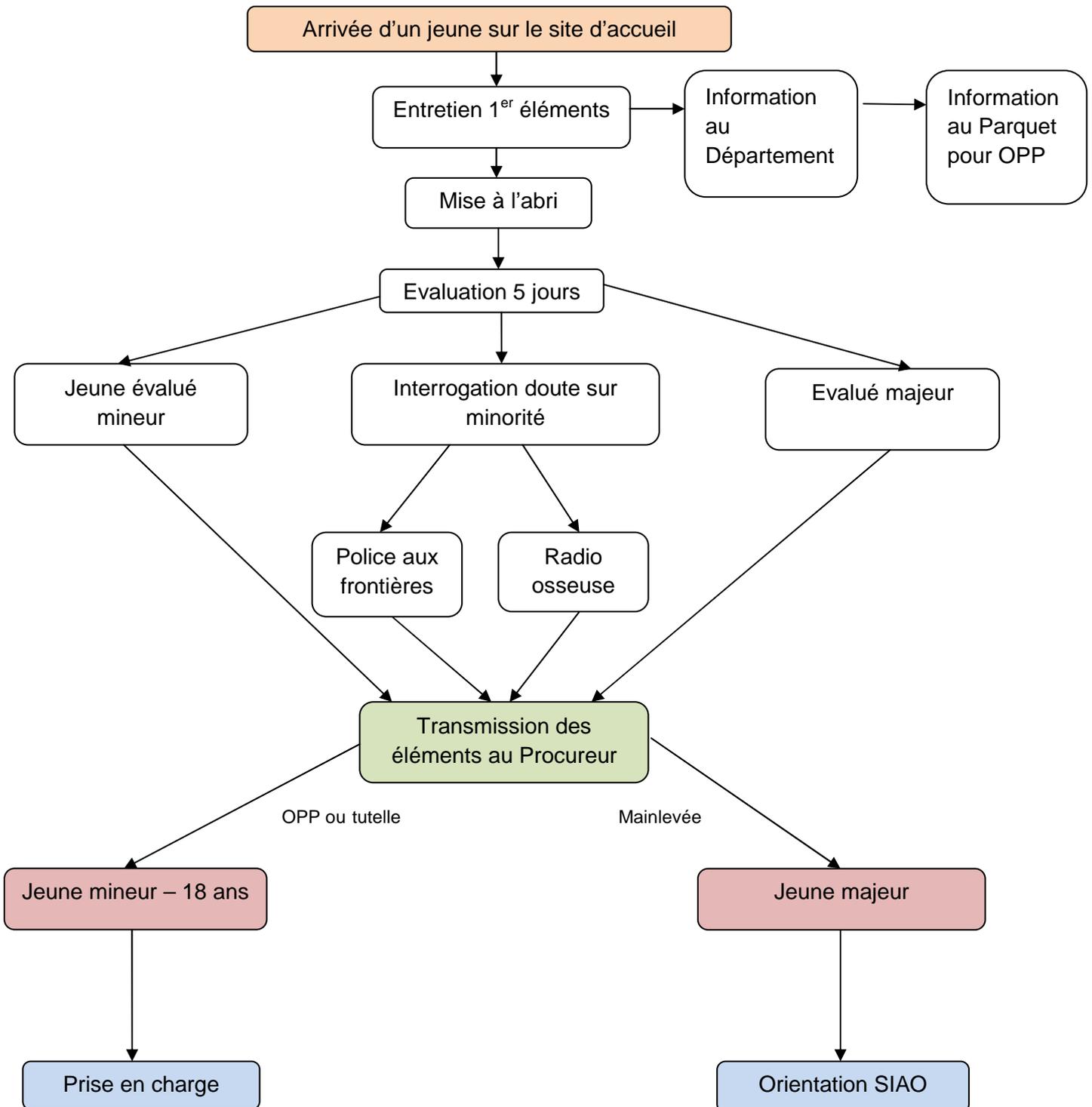
Le projet s'inscrira dans une démarche de développement durable (normes HQE).

Le candidat est invité à justifier sa capacité à réaliser l'opération dans les délais en apportant des éléments concrets sur l'identification d'un terrain ou d'un cadre bâti existant et sur le calendrier prévisionnel de réalisation du projet architectural.

Si besoin, le candidat doit transmettre un calendrier prévisionnel de mise en œuvre des travaux.

## ANNEXE 6

### Schéma fonctionnel du primo-accueil des mineurs isolés étrangers en Sarthe au 1<sup>er</sup> janvier 2016



# ANNEXE 7

## Carte Circonscriptions de la Solidarité départementale

### Département de la Sarthe

**Circonscriptions de la Solidarité départementale  
Population**

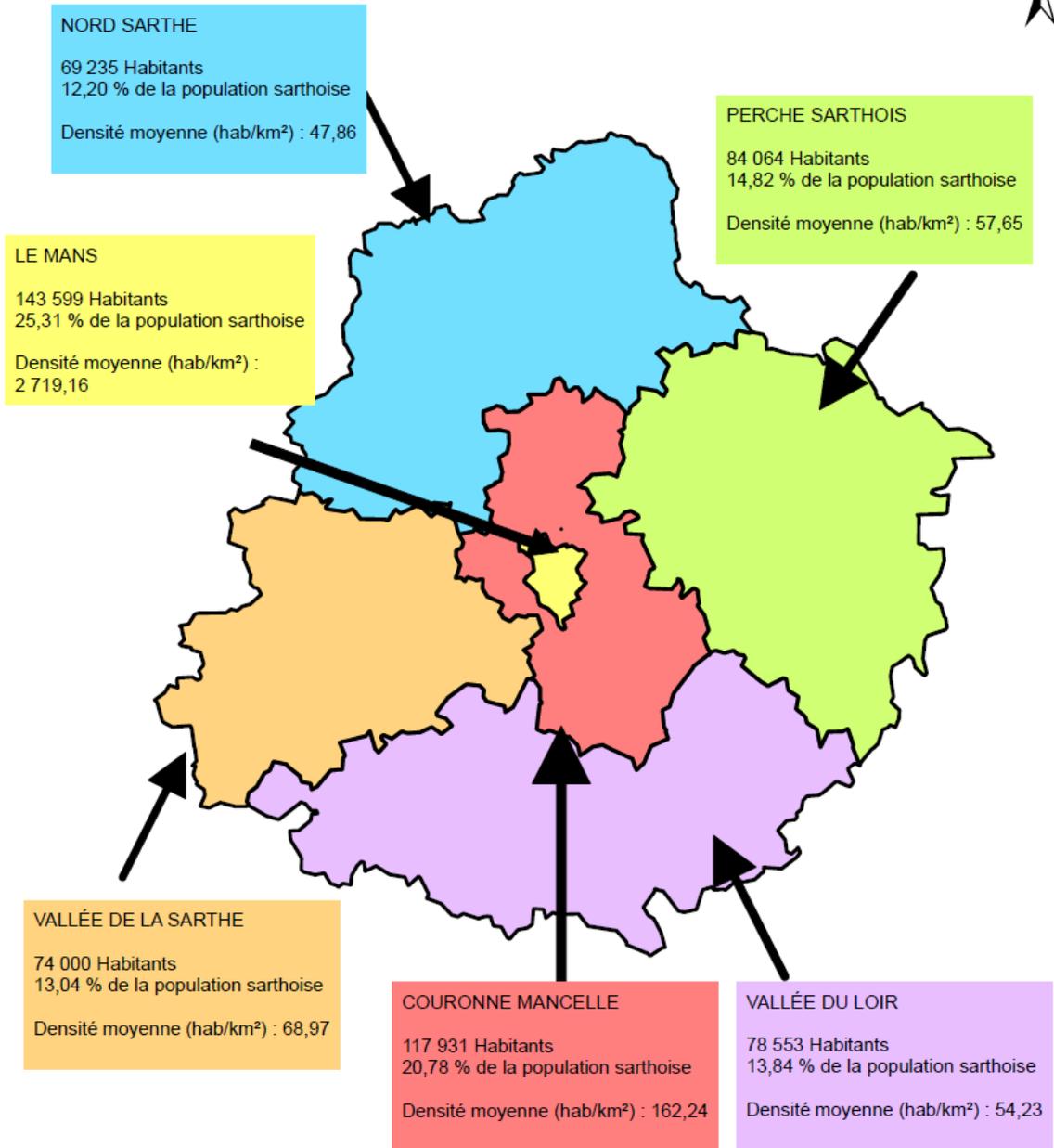
(Source INSEE 2012 - 1er janvier 2015)

Sources : CD72, Cs\_Raster



16/03/2016

Population municipale sarthoise : 567 382



- Limite des Circonscriptions (au 01/01/2016)
- Le Mans
- Couronne
- Perche Sarthois
- Vallée du Loir
- Vallée de la Sarthe
- Nord Sarthe

